

Document mis
en distribution
Le 1 JUIL. 2021



N° 95-2021

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 JUIL. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT PROROGATION DE DIX CONVENTIONS
DE CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritime*

par Madame Dylma ARO,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4544/PR du 24 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique.

I. Contexte

L'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française organise la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes en matière de service public de production et de distribution d'électricité.

La Polynésie française exerce sa compétence sur les îles de Tahiti et de Makemo, quant aux autres îles de la Polynésie française, se sont les communes qui exercent leur compétence soit en régie, ou soit en délégation de service public.

La société EDT-ENGIE, principal délégataire du service public de production et de distribution d'électricité, exploite 19 réseaux électriques sur les 19 communes suivantes: Moorea, Rangiroa (dont les réseaux des communes associés Mataiva, Makatea, Tikehau), Taha'a, Tubuai, Taputapuatea, Maupiti, Huahine, Bora-Bora, Rurutu, Tumara'a, Ua Pou, Nuku Hiva, Rimatara, Ua Huka, Hao et Raivavae.

Parmi ces communes, dix d'entre elles ont conclues un contrat de délégation de service public de distribution de l'électricité avec la société EDT-ENGIE ayant démarré entre le 1er septembre 1991 et le 8 juin 1994 et arrivant à échéance le 30 septembre 2021 pour les concessions des îles de Taha'a, Huahine, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa et des communes de Taputapuatea et Tumara'a et le 31 décembre 2021 pour Moorea.

A noter, qu'une première prolongation d'une durée d'un an a déjà été accordée à ces concessions pour motif d'intérêt général.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays vise à accorder aux dix communes susmentionnées, après décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession pour une année supplémentaire, allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour Moorea et du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 pour les autres communes.

Cette prorogation exceptionnelle intervient pour stricte nécessité de continuité du service public et ne saurait être renouvelée par la suite pour ne pas bouleverser l'économie de la délégation de service public.

Dérogeant aux dispositions de l'article LP 15 de la loi du Pays n° 2009-22 *relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics*, cette prorogation s'avère cependant nécessaire au regard des délais incompressibles pour réaliser une nouvelle procédure d'organisation de délégation de service public. Les délais de réalisation de cette procédure sont longs. La durée nécessaire à la reprise en régie de l'exploitation du service public de distribution de l'électricité ou l'organisation de la nouvelle délégation de service public est estimée entre trois mois minimums et une année.

En effet, il incombe au délégant d'exercer sa compétence de contrôle des activités du délégataire, il est donc dans l'obligation de lancer à l'approche de l'échéance de la fin de la concession un certain nombre d'études et de contrôle, à savoir : une étude optionnelle visant à mettre en place un schéma directeur des énergies pour définir les grandes lignes et orientations énergétiques du territoire en question ; un audit de fin de concession et d'évaluation du service public de l'électricité ; une étude spécifique sur le mode de gestion du service public de l'électricité ; une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de la nouvelle procédure.

A noter que l'audit de fin de concession implique une visite sur le terrain afin d'évaluer l'état des biens de retour, de reprise et le cas échéant les indemnités de fin de concession.

En outre, la fin d'une délégation de service public requiert également la réalisation à minima par l'autorité concédante du lancement de trois prestations intellectuelles. Cela est donc autant de marché et donc de sélection de prestataires pas nécessairement présents sur le territoire.

Par ailleurs, la pandémie mondiale liée à la Covid-19 a causé un ralentissement de l'économie locale et des activités qui y sont liées et a eu un impact considérable sur le retard pris par les communes dans l'établissement des démarches administratives décrites ci-dessus. En effet, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et a été prorogé par la loi n° 2021-160 jusqu'au 1er juin 2021.

Cet état d'urgence sanitaire a conduit le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française à prendre de nombreuses mesures de restrictions sanitaires et notamment, une fermeture des frontières à l'international et une restriction des déplacements inter-îles de la Polynésie française. Les prestataires chargés de la réalisation des démarches n'ont pas pu se déplacer sur place.

Compte tenu de la complexité de ces dossiers, il est peu réaliste de considérer que le délai restant à courir jusqu'à la fin des conventions permettrait de faire aboutir la procédure de nouvelle délégation de service public pour l'ensemble de ces communes malgré la levée progressive des mesures de restrictions sanitaires.

La reconduction des 10 conventions apparaît alors comme indispensable afin de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public dans de bonne condition, tout en garantissant la continuité de ce service public obligatoire (Avis TAPF n° 06-2012 du 20 juin 2012) de distribution d'électricité dans ces communes.

Il est de jurisprudence constante que la prolongation d'une délégation de service public puisse être accordée pour motif d'intérêt général lorsque la continuité du service public l'impose (CE 8 juin 2005, n° 255987 ; CAA Marseille 21.06.2007, n° 05MA00197 ; CAA Marseille du 13 janvier 2020 n° 17MA03310).

Cette prolongation d'une durée d'un an apparaît donc possible sur le plan juridique et nécessaire pour la continuité du service public de production et de distribution de l'électricité.

Les concessions seront donc maintenues à l'identique, pendant une année supplémentaire, avec le maintien des moyens matériels et humains actuels.

A noter que le présent projet de texte a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel dans sa séance du 17 juin 2021 sous réserve de quelques observations et recommandations.¹

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} juillet 2021, le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

¹ Avis CESEC n° 70/2021 sur le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SGG2121135LP-3)

portant prorogation de dix conventions de concession de production
et de distribution publique d'énergie électrique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 70/2021/CESEC du 17 juin 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1168 CM du 24 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 1^{er} juillet 2021 ;
 - Rapport n° 95-2021 du 01 juillet 2021 de Madame Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 juillet 2021 ;
-

Article LP 1.- En raison des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et compte tenu des délais incompressibles pour lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et ainsi que la réalisation des modalités préalables nécessaires à la préparation de la période fiscale d'exécution d'un contrat arrivé à terme, par dérogation à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, les conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique des îles de Taha'a, Huahine, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa et des communes de Taputapuatea et Tumara'a, prenant fin le 30 septembre 2021 peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, d'une année, du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, sur décision du conseil municipal de la commune.

Article LP 2.- En raison des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et compte tenu des délais incompressibles pour lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et ainsi que la réalisation des modalités préalables nécessaires à la préparation de la période fiscale d'exécution d'un contrat arrivé à terme, par dérogation à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, la convention de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique de Moorea, prenant fin le 31 décembre 2021 peut être prorogée, à titre exceptionnel, d'une année, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur décision de son conseil municipal.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 juillet 2021

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG